

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 21 février. — On lit dans le *Journal des Débats* :

« M. le maréchal duc de Trévise a remis hier entre les mains du roi sa démission de président du conseil et de ministre de la guerre. »

« Le roi, après avoir fait part au conseil des ministres de cet événement, s'est déterminé à envoyer un officier à M. le maréchal Soult, qui se trouve en ce moment à Saint-Amand (Tarn), pour l'inviter à se rendre de suite à Paris, afin de reconstituer le cabinet. »

« On ne croit pas que le maréchal Soult puisse être à Paris avant 8 à 10 jours. »

On lit dans le *Journal du Commerce* :

« Plusieurs personnes, et notamment des habitués du château, ont distribué depuis deux jours un assez grand nombre d'exemplaires d'une brochure d'une cinquantaine de pages, intitulée : *Adresse d'un constitutionnel aux constitutionnels*, et que les distributeurs recommandaient chaudement comme un œuvre remarquable. Cette brochure, qui paraphrase et explique d'une manière extrêmement favorable à l'action directe de la royauté le fameux axiome : « Le roi règne et ne gouverne pas », était attribuée, sur les bancs de la chambre des pairs, à M. le comte Roederer, et, sur ceux de la chambre des députés, à M. Fain, chef du cabinet du roi. Mais les personnes les mieux informées et les moins discrètes affirmaient que ces deux messieurs n'avaient à-peu près fait qu'écrire tour à tour sous la dictée d'un personnage, qui ne demandait pas mieux d'ailleurs que de laisser deviner sa part de collaboration. Cette brochure, sortie des presses de Firmin Didot, ne se vend pas. »

Quoiqu'il en soit de ces diverses assertions, voici des passages de cette pièce qui donneront une idée de l'esprit dans lequel elle est conçue :

« Tous les matins, des bruits qui partent des ministères même, annoncent des changemens dans le ministère. N'est-il pas trop évident que les gens qui se distribuent ainsi les places de ministres sont ceux qui ont intérêt à répandre qu'il n'existe pas de ministère, que l'agrégation décorée aujourd'hui de ce nom est anarchique et dans l'impuissance d'agir. »

« Le roi nomme et révoque les ministres. Quand il les nomme, c'est à lui à savoir s'ils ont des principes et des vues conformes aux siennes. C'est à lui à savoir si ses propres vues et ses propres principes sont d'accord en tout ou différent en quelque chose des principes et des vues de la chambre, et surtout s'ils diffèrent de la volonté nationale, de l'intérêt général qui sont la règle du roi, des ministres, des chambres ; et comme la constitution est l'abrégé des volontés et des intérêts de la nation, ce que le roi doit entendre par principes, ce sont les règles écrites ou sous-entendues dans la charte. Le roi, pour avoir des ministres convenables, doit avoir, lui, un système, et ce système doit être que ses ministres aient les mêmes principes que lui ; qu'ils ne se fassent pas des doctrines et des systèmes particuliers ; qu'ils osent avouer et professer les principes de la charte qui regardent la royauté ; qu'ils ne consentent pas à la dégrader par des institutions où rien ne tempère la démocratie, et qu'ils n'en viennent pas à faire, par les lois et les institutions une république à la manière américaine, en se targuant de leur résistance à la démocratie des ruis-seaux et des émeutes. »

« C'est parce que le roi doit avoir un système en nommant ses ministres, que les ministres n'en doivent avoir d'autre que celui du roi. »

On s'est vivement préoccupé aujourd'hui à la chambre de la brochure intitulée : *Adresse d'un constitutionnel aux constitutionnels*, dont nous avons annoncé hier la publication. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Journal de Paris* :

« Certains journaux affectent aujourd'hui d'attirer l'attention publique sur une brochure qui a paru ces jours derniers, et qui, bien qu'elle soit anonyme, est l'œuvre d'un auteur connu de tout le monde. Ils voudraient, en supposant à cette brochure une origine mensongère, faire remonter le plus haut possible la responsabilité des graves erreurs qu'elle contient. Nous sommes autorisés à démentir toutes les suppositions qui ont été faites à ce sujet. Nous pouvons affirmer que personne appartenant au gouvernement n'a eu part à cette publication. »

— Voici quelques extraits de l'article du *Journal des Débats* :

« Il vient de paraître, sous le titre d'*Adresse d'un constitutionnel aux constitutionnels*, une fort singulière brochure. S'il était besoin de nouveaux témoignages pour mettre en lumière le désordre des esprits et cette anarchie morale que nous avons souvent signalés, *l'Adresse d'un constitutionnel* servirait de preuve à nos réflexions. Qu'est-ce en effet, aujourd'hui, qu'une brochure qui attaque les principes les plus avoués du gouvernement représentatif, qui accuse le ministère d'opprimer la royauté, et cela parce que le ministère a demandé que la chambre approuvât le système suivi depuis quatre ans, qui déclare que c'est au roi qu'il appartient de diriger seul et selon sa volonté les affaires du dehors, que les ministres n'ont rien à y voir, « que le ministère ne doit point former un conseil, qu'il ne doit pas avoir un système, ni être assuré pour son système de la majorité des chambres. » Voilà quelques-unes des assertions de la brochure dont nous parlons. On dirait qu'on a pris une à une toutes les maximes du gouvernement représentatif et qu'on les a retournées à plaisir, mettant partout un non à la place d'un oui, changeant le blanc en noir et la charte de 1830 en quelque décret de Napoléon. »

« Nous ne pouvons voir dans cet écrit que le caprice d'espérer d'un homme qui regarde l'empire comme l'âge d'or de la politique et qui ne voit rien de plus beau qu'une grande monarchie administrative, où les ministres ne sont que des commis richement payés, des interprètes fidèles de la consigne qui se donne d'en haut ; où les assemblées délibérantes, quand il y en a, sont purement consultatives, votent l'impôt sans se plaindre et laissent la sagesse impériale conduire l'état au dedans et au dehors, sans jamais oser élever leurs pensées jusqu'aux grands intérêts de la patrie. »

« Il faut le dire, cette brochure s'est trompée de date. En 1810, sous Napoléon, elle eût été à propos ; en 1815, sous la restauration, c'eût été une avancée faite à la légitimité et comme une offre touchante de lui enseigner les secrets de la politique impériale ; aujourd'hui ce n'est plus qu'un anachronisme impuissant ; et qui ne peut faire ni bien ni mal. »

« Nous nous trompons, elle peut servir, elle sert à calomnier. C'est en vain que dans cet écrit tout est suranné et d'autrefois : il s'est trouvé des esprits qui lui ont prêté une intention plus récente, et qui en ont fait un écrit de circonstance. « C'est le roi qui l'a dicté, c'est M. Fain, le secrétaire du roi, qui l'a écrit ; la chose est certaine ; tout le monde le dit ! » Et sur ce fondement on crie à la conspiration du château contre les libertés ; la brochure devient un manifeste, un programme, et

c'est la préface de quelques nouvelles ordonnances de juillet. A moins qu'il ne soit établi en usage qu'il n'y a plus en France une seule calomnie dans laquelle le roi n'ait la grosse part, nous ne concevons pas une aussi étrange imputation. Quoi ! parce qu'il plaira à quelque sénateur impérial de consigner dans un écrit ses illusions de l'empire, et de nous prêcher la monarchie administrative comme le gouvernement idéal, ce sera le roi qui aura dicté ce panégyrique posthume de 1810 ! En vérité, ne serait-il pas temps de distinguer les époques, et de ne pas confondre avec les louangeurs des institutions impériales, un prince auquel ses ennemis même ne refusent plus une grande habileté et une rare intelligence de son temps. »

— Voici un nouvel exemple des avantages qu'offrent les assurances sur la vie : La maison d'Eichthal vient de recevoir de la compagnie d'assurances générales une somme de 100,000 fr. qui avait été assurée l'année dernière sur la vie de l'ambassadeur de France près la cour de Bavière. La compagnie n'avait encore reçu qu'une prime de 1860 fr.

— Le fameux chouan Marcadé vient d'être arrêté.

## INCENDIE DU THÉÂTRE DE LA GAITÉ.

Ce matin à onze heures, au théâtre de la Gaité à la fin d'une répétition, le feu a pris aux décorations qui se trouvaient sur la scène. En quelques secondes l'intérieur de la salle a été envahi par les flammes. Les secours arrivés presque aussitôt, n'ont pu arrêter les progrès de l'incendie. Avec une effrayante rapidité, loges, cloisons, banquettes, planchers, escaliers, corridors sont devenus la proie du feu. Les flammes ont fait éclater la toiture et se sont élevées en longues colonnes de diverses couleurs, que le vent chassait dans la direction de la Seine. De la place de la Bastille, de la porte Saint-Martin, de toutes les rues du quartier et du faubourg du Temple on apercevait cette clarté lugubre. A une heure la moitié du toit, celle qui regarde la rue Neuve-du-Temple, s'est écroulée.

Le service des secours et de la police s'est fait avec une promptitude, avec une ardeur, une intelligence et un dévouement qui méritaient un moins triste résultat. On a combattu le feu tant qu'on l'a pu ; mais bientôt, il n'y a eu rien de plus à faire qu'à préserver les théâtres voisins. Les pompiers couvraient les toits du Cirque Olympique, des Folies Dramatique, du théâtre des Funambules et des autres édifices voisins. De tous côtés l'eau jaillissait sur le foyer de l'incendie ; mais en vain. A trois heures ce qui restait de charpente et de ferrures au toit s'est abîmé sur les autres débris.

C'est un grand bonheur que le mal ne se soit pas étendu plus loin. On pouvait craindre et on craignait que le feu ne gagnât les théâtres attenants et voisins. Les boulevards offrent à cette heure un désolant aspect. Ce sont des monceaux de meubles que les propriétaires et habitans des lieux touchant à l'incendie ont déménagés à la hâte : la garde municipale, la troupe de ligne, et des gardes nationaux veillent à l'entour. Cette triste nouvelle qui court tout Paris a attiré devant le café Turc une foule immense qui va considérer le pauvre théâtre dont il ne reste plus que quelques pans de murs.

PS. Le théâtre de la Gaité a été entièrement brûlé. C'est une éponge imbibée d'esprit de vin allumée qui a été la cause du désastre. Tout a été détruit, mais les efforts des pompiers, et de la garde nationale et de la ligne ont circonscrit l'incendie. Quelques maisons voisines ont cependant été fortement endommagées.

## BELGIQUE.

### CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 23 février. — Les sections ayant autorisé la lecture de la proposition déposée par M. Gendebien, l'honorable membre a lu un projet de loi conçu en ces termes :

Art. 1<sup>er</sup>. Aussi long-temps que le premier ban de la garde civile n'aura pas repris sa position de la garde civile sédentaire, les officiers recevront la solde de non activité ainsi que l'indemnité de fourrages.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa promulgation.

Cette proposition est prise immédiatement en considération et renvoyée en section.

Les sections ont également autorisé la lecture d'une proposition déposée par MM. de Brouckère, d'Hoffschmidt et Corbisier.

M. de Brouckère a lu un projet de loi ainsi conçu : Article unique. L'arrêté du gouvernement provisoire du 6 octobre 1830, relatif aux mesures à prendre pour l'entrée des étrangers en Belgique, est abrogé.

La proposition est prise en considération et renvoyée en sections.

L'ordre du jour appelle la discussion de la prise en considération de la proposition faite par les députés des Flandres en faveur de l'industrie cotonnière.

MM. Davignon et Hélias prennent successivement la parole.

La prise en considération est adoptée; la proposition est renvoyée en sections.

M. Rogier. Je demande s'il ne conviendrait pas de la renvoyer en même temps à l'examen spécial de la commission d'industrie, en la priant de continuer les travaux qu'elle a commencés, et qui n'ont été interrompus que par des circonstances indépendantes de sa volonté. La commission d'industrie pourrait alors continuer l'enquête qu'elle a commencée.

Une longue discussion s'engage sur la question de savoir si le rapport de M. Zoude est l'expression de la majorité de la commission chargée de faire un rapport sur la proposition des députés des Flandres.

M. Zoude : Il m'est pénible de revenir encore sur ce qui s'est passé, pour repousser les attaques plus que malveillantes d'un préopinant, mais la chambre a reconnu ma loyauté relativement au rapport sur la question cotonnière, mais M. Dumortier voudra bien se rappeler que M. Davignon lui-même dans la séance du 24 novembre 1834, a dit qu'il ne s'était pas rallié au rapport de la commission sur l'industrie cotonnière, parce que la mesure lui semblait inopportune. Il avait assisté aux séances de la commission.

M. Davignon : L'honorable membre m'a mal compris; ce n'est pas dans le sein de la commission que j'ai fait cette déclaration, mais dans une conversation particulière. Je déclare que je n'ai assisté à aucune séance de la commission d'industrie où cette question ait été agitée. La commission était composée de MM. Zoude, Corbisier, Bekaert, Brabant, Coghen, Dumortier, Delfaïlle, Smits et moi. De tous ces membres, M. Corbisier était malade, M. Brabant était absent, M. Coghen était occupé de la loi des céréales, et M. Smits ne s'y trouvait pas.

Plusieurs membres furent adjoints. Ce sont MM. Desmazières, d'Huart, Donny, Eloy de Burdinne et Lardinois, et à l'exception de M. Desmazières, aucun d'eux n'a pris part aux discussions.

Je pense donc que si la chambre renvoyait la proposition à une commission, il serait plus convenable que la chambre nommât une commission spéciale, ce qui a eu lieu n'est pas réellement une enquête, si on veut de nouvelles investigations, il faut nommer une commission spéciale.

M. Rogier : Je suis fâché que ma proposition donne lieu à des incidens inutiles. J'ai demandé que la commission d'industrie achevât les investigations qu'elle a commencées, et que l'on publiât les renseignements qu'elle a pu recueillir, et non qu'elle vint faire un second rapport, ou une nouvelle proposition. Si la chambre veut discuter sans avoir ces renseignements, elle est libre, mais il me semble qu'il faut s'en-tourer de lumières.

La chambre n'oubliera pas que le gouvernement a déjà secondé l'industrie cotonnière par la création d'une société de commerce chargée de lui trouver les débouchés qu'elle avait perdus avec l'île de Java. Je ne sais ce qui a été fait, mais il est probable qu'elle s'est livrée à des investigations. Il est important de connaître quelles expériences ont été faites.

Il serait urgent aussi de connaître l'importance des importations du coton brut en Belgique depuis la révolution. On devrait publier le tableau de ces importations depuis 1830 comparées avec celle des quatre dernières années qui ont précédé la révolution. Je crois que ces quantités sont supérieures depuis la révolution, mais je n'ai sur ce point que des renseignements officieux.

Il est important aussi de consulter l'exportation des fabricats belges et l'importation des fabricats étrangers, que le gouvernement indique à la chambre le nombre des fabriques en activité avant et depuis la révolution, le nombre des machines à vapeur.

La session dernière nous avons voté une loi sur les toiles. Nous avons besoin d'en connaître les effets, afin de juger si nous devons adopter un système plus restrictif sur les cotons. S'il est établi que le droit levé sur les toiles n'a eu pour résultat que de favoriser la fraude, je crois que pour être conséquents avec nous-mêmes, nous devons modifier le projet actuel.

Voilà les renseignements que je demande que l'on publie. La question a été introduite ici d'une manière exceptionnelle. Quelques membres se sont faits les avocats de l'industrie plaignante. Il est vrai que dans les journaux des faits,

ont été avancés et réfutés, mais le gouvernement n'a point encore dit son mot, il est utile qu'il nous donne tous les renseignements.

M. de Roo. Je ne m'oppose pas à l'enquête demandée, mais je veux qu'elle se fasse sinon légalement, du moins régulièrement. Il faudra écrire à toutes les chambres de commerce d'envoyer à la commission un ou deux industriels.

M. Desmazières : Si nous nous opposons à un renvoi à la commission, ce n'est pas que nous craignons que notre opinion y soit en minorité, mais c'est ici une question de temps, nous avons beaucoup d'objets importants à discuter qui seront renvoyés indéfiniment, si on ajoute encore la question cotonnière.

M. Gendebien : Je crois nécessaire que le gouvernement prene enfin une couleur dans cette discussion; qu'il nous fasse un rapport circonstancié sur la détresse des ouvriers, sur la cause de cette détresse et sur les moyens de prévenir les malheurs dont nous menacent les députés des Flandres. J'approuve la proposition de l'honorable M. Rogier, et avant la discussion j'exigerai un rapport.

M. Rogier : Je modifierai ainsi ma proposition. Je demande que la commission d'industrie et le ministère recueillent tous les renseignements qui peuvent éclairer la discussion de la proposition de M. Desmazières et de ses collègues.

Cette proposition est adoptée. La chambre reprend la discussion de la loi communale et en adopte quelques articles. Demain séance à midi.

### LIEGE; LE 24 FEVRIER.

Nous disions hier que les journaux de Paris étaient pleins de conjectures sur les modifications qui se préparaient dans le sein du ministère. Cette fois ils étaient bien informés, car le *Journal des Débats* annonce que le maréchal Mortier a donné sa démission et que Louis Philippe a appelé le maréchal Soult pour former une nouvelle administration. (P. Paris.)

— Hier à l'ouverture des portes du spectacle, la scène d'encombrement et de désordre, signalée par un de nos correspondans, s'est renouvelée. Un des vantaux de la porte d'entrée, qui reste habituellement fermé, a été enfoncé par la foule. On assure que dans la bagarre, une bourse a été volée.

— Une affaire de duel vient d'être portée de nouveau devant le conseil de guerre de la 3<sup>e</sup> division, à Mons. Ce conseil, par un jugement fort remarquable, a jugé de nouveau qu'aucune loi n'est applicable au duel dans notre pays.

— On lit ce qui suit dans le *Journal de Verviers* :

« Hier, vers les huit heures du soir, un violent incendie a éclaté dans une maison rue Heusy, en cette ville. Aux premiers cris d'alarme, la population et les autorités, toujours si actives en pareilles circonstances, se sont portées sur les lieux, et en moins d'une heure le feu a été éteint. Les dégâts causés par cette incendie ne paraissent pas très considérables. La maison est assurée. »

— Nous avons dit, il a quelques jours, que la maison Rothschild avait fait prendre pour un million de bons du trésor public à un an à l'intérêt de 5 p. c. Cette même maison en a encore fait prendre pour une somme aussi forte vendredi dernier également payable à un an. (Union.)

— L'académie royale de médecine de Paris, vient de nommer membre correspondant M. le docteur Fallot, médecin principal de l'armée Belge.

— Dans la séance du sénat du 18, M. Van der Straeten, député du district de St-Nicolas, a demandé au ministre des finances s'il ne croyait pas le moment venu de réduire l'intérêt de l'emprunt de 48 millions à 4 p. c.

Après avoir cité divers exemples de réductions faites par le Danemarck, l'Autriche, etc., cette réduction, dit-il, vaudrait un million de francs annuellement au trésor public, et cette somme annuelle seule, qui au denier 25 représente un capital de quinze millions de francs, serait apparemment suffisante à indemniser les victimes des désastres de la guerre, et aurait en même temps une influence salutaire, tant sur le sort et le cours futur de nos bons du trésor, que sur les emprunts futurs que nous serons forcés de contracter à l'arrangement définitif de nos affaires.

M. le ministre des finances, présent à la séance, a répondu que le gouvernement prendrait ces observations en sérieuse considération; mais que la question était fort délicate, qu'elle touchait de très-près au crédit public, et qu'il n'oserait pas se prononcer en ce moment.

— Les six premiers numéros, complétant l'année 1834 du *Journal des Peintres et des Dessinateurs*, ont paru. Le nouveau *Prospectus*, que nous avons sous les yeux, est un sûr garant de son mérite et de son utilité.

« On s'abonne place Royale, n° 1, à Paris. Prix : 6 fr. pour six livraisons; 75 cent. en sus pour les départemens, et 1 fr. 50 c. pour l'étranger. »

### SUR L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION RELATIF AU DUEL. (2<sup>e</sup> Article.)

L'opinion publique, disions-nous en terminant notre précédent article sur la question du duel, repousse l'application de la loi pénale actuelle aux combats singuliers : le jury, expression vivace de cette opinion, est constitué juge en dernier ressort de toute accusation : là est l'écueil contre lequel viendront se briser les ordres du ministre et les efforts des parquets, supposé que faisant abstraction de leur sentiment propre et de leur conscience, ils se montrent humbles et aveugles agens de la volonté ministérielle. C'est là une vérité tellement frappante, que la cour de cassation même n'a pu se la dissimuler, et que non-seulement elle ne l'a pas méconnue, mais qu'elle a été forcée, pour ainsi dire, de la proclamer dans son arrêt, qui reconnaît en toutes lettres le devoir pour le législateur de modifier les lois en vigueur; en sorte que, tout en se déclarant enchaînée par le texte de la loi, la cour suprême adresse au législateur un pressant appel, par l'aveu remarquable qui lui échappe de l'impuissance de la loi et de celle de sa propre décision.

L'idée principale sur laquelle cette décision repose, « c'est que les anciens édits sur la matière » concernaient les combats dans lesquels figuraient » des gentilshommes ou des gens faisant profes- » sion des armes et assimilés à la noblesse, parce » qu'ils étaient considérés comme crime de lèse- » majesté, dérivant de l'usurpation du droit de » guerre et de justice appartenant au roi seul; — » que ce motif de dispositions spéciales, et la classe » privilégiée à laquelle elles se rapportaient n'exis- » tent plus, depuis que la législation a consacré » en principe l'égalité devant la loi, l'abolition des » distinctions de castes, des institutions et des lois » dont l'origine se confondait avec les anciens » mœurs de la féodalité. »

D'où l'arrêt arrive à conclure, que les attentats aux personnes commis en duel sont restés dans le droit commun.

Philosophiquement et logiquement, c'est, à notre avis, l'induction contraire qui était à tirer de ces prémices. Le port des armes n'était jadis permis qu'à la noblesse : c'était un privilège dont les roturiers étaient exclus; mais ce privilège a disparu avec les autres distinctions nobiliaires : le droit du port d'armes a été considéré comme un droit naturel de l'homme; il a été déclaré tel par l'assemblée constituante : l'indignité des roturiers a cessé; et ils ont prouvé depuis, sur tous les champs de bataille de l'Europe contre tous les champions du privilège, qu'un bras plébéien savait s'en servir à l'égal d'une main aristocratique. Ce n'est donc pas la noblesse qui a été dégradée et ravalée au niveau roturier par la privation du droit naturel de porter des armes, c'est la rotture, c'est le peuple qui s'est grandi, qui a repris sa dignité si long-temps méconnue; qui d'un puissant effort a ressaisi ses droits, qui s'est fièrement, et pour jamais, posé l'égal de la noblesse dans la jouissance des droits imprescriptibles de l'humanité. La conséquence qui sort nécessairement de là, la voici : c'est non pas qu'il faut poursuivre et punir le duel comme l'assassinat, par ce singulier motif que les roturiers à qui les armes étaient autrefois interdites, s'ils osaient s'en servir, étaient considérés comme de vulgaires meurtriers : c'est plutôt; que l'abus du droit naturel du port d'armes dans les mains nobles ayant dû être autrefois réprimé par une législation particulière, il y a aujourd'hui pareille nécessité, en quelque classe de citoyens qu'on le trouve, riche ou pauvre, bourgeoise ou militaire, de soumettre le même abus à des lois spécialement répressives. A cet égard, il n'y a pas à hésiter : car tout homme de bon sens et de bonne foi sera d'accord sur l'inapplicabilité

pratique des lois communes en matière de duel : il y a seulement à choisir, pour former la loi qui devra s'y appliquer, entre les sévérités de la loi spéciale ancienne et un mode de pénalité mitigé, mieux assorti au fait punissable et par conséquent plus efficace. A cet égard encore, le doute n'est pas possible : le système pénal Draconien est depuis longtemps jugé.

Voyons maintenant à quelles conséquences ou plus réellement à quelles inconsciences de tout genre, aboutit la théorie qui soumet le duel aux peines ordinaires du meurtre ou de l'assassinat : il faudra peu de questions pour les faire nettement ressortir.

« Toute tentative de crime est considérée comme le crime même, dit l'art. 2 du code pénal ; et il y a tentative, lorsqu'elle est manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté. » Vous punirez donc l'assassin qui, ayant préparé son arme de longue main, dans l'ombre, embusqué sur le passage de sa victime, l'ajuste, tire, l'atteint, mais ne la tue pas : vous le punirez, car s'il l'a manquée, c'est par hasard, c'est contre sa volonté. Punirez-vous à l'égal de ce misérable, le citoyen qui, dans un combat loyal, à chances et armes égales, vise et blesse, ou même ne blesse pas son adversaire ? Oui, si vous êtes conséquent. L'oseriez-vous ? Répondez.

« Les complices d'un crime seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime », dit l'article 59 ; et par complices, ajoute l'article 60, on entend entre autres, « ceux qui ont procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; ceux, encore, qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée. »

Ainsi font les témoins d'un duel : ils procurent les armes, sachant à quoi elles vont servir. Ils les chargent ; ils se rendent sur le terrain ; ils mesurent la distance ; ils donnent le signal : ils aident, cela est évident, l'auteur de l'action dans les faits qui la préparent. Punirez-vous les témoins comme les combattans, ceux-ci comme auteurs, ceux-là comme complices ? Vous ne l'oseriez ; et cependant vous le devriez pour être conséquens.

Mais je lis dans l'article 637 du code d'instruction criminelle, « que l'action publique, résultant d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, ne sera prescrite qu'après dix années révolues. » Allons, ministre de la loi, ordonnez donc à vos agens qu'on l'exécute ; les dix ans ne sont pas expirés ; la prescription ne couvre pas encore les nombreux coupables. Si mesurant le fait par ses résultats, vous rapetissez les proportions du crime à celles du délit, vous pouvez, vous devez encore agir : il n'est pas besoin de remonter au-delà de trois ans, pour tailler de la besogne à vos parquets : ceux de Bruxelles et de Liège en prendront la part la plus brillante. On recule : certains noms, certaines positions font peur. On poursuit les uns ; on épargne les autres. « Tous les Belges sont égaux devant la loi », dit la constitution. Que devient cette égalité ? que devient la constitution ?

Mais la jurisprudence de la cour de cassation, cette jurisprudence, non pas conforme, comme l'imprimait hier un journal de cette ville, mais diamétralement contraire à celle de la cour de cassation de France, ne fait pas règle pour les conseils de guerre : les jugemens des conseils de guerre ne sont pas sujets au recours en cassation : et déjà ces tribunaux ont, par des jugemens motivés, déclaré le duel non légalement punissable ; et il est probable qu'ils persisteront dans leur jurisprudence. Or, voyez : si vous êtes militaire, vous pouvez vous battre ; on ne vous poursuivra pas : ne l'êtes-vous pas, malheur à vous si une déplorable fatalité vous conduit sur le terrain, vous serez amené sur le banc des coupables, vous serez puni.

Puni ! dis-je, eh ! je me trompe. Vous le serez, ou vous ne le serez pas, selon que vous aurez été plus ou moins coupable, ou, ce qui rend la même idée en fait de duel, selon que votre coup aura été plus ou moins malheureux. A-t-il blessé grièvement

votre adversaire ? P'a-t-il frappé mortellement ? Traduit devant un jury, jugé par vos pairs, ceux-là auront bien de la peine à vous condamner : les probabilités sont en votre faveur. La blessure est-elle légère, insignifiante ? prenez-y garde : les tribunaux correctionnels vous jugeront ; et devant eux, qui reconnaissent la suprématie de la cour de cassation, vous n'aurez pas beau jeu. Etonnante, et pourtant inévitable contradiction, contradiction malheureuse et qui ne va à rien moins qu'à convertir en combats sanglans et dangereux des rencontres qui demeurent la plupart du temps sans suites graves : car, elle mène à cette effrayante conséquence, que pour augmenter leurs chances d'acquiescement, pour échapper à la honte d'une condamnation et aux tourmens de la prison, on invite les combattans à faire un bien cruel calcul, on les encourage à rendre leurs coups plus forts et mieux assurés !

On le voit ; plus on avance, plus notre proposition se justifie : ne menacez pas seulement, faites mieux, punissez le duel, puisqu'ainsi que vous le répétez sans cesse, il offense la religion, la morale et la société ; pour cela, donnez-nous une loi, car elle manque ; ou bien changez celle qui existe, et dont vainement vous vous dites armé : jusques là, mieux vaut s'en passer que de l'avoir inexécutable et dangereuse.

#### LE PRÉSIDENT JACKSON.

Né le 15 mars 1767 dans une terre du canton de Vaxsaw, terre qui appartenait à son père, irlandais de naissance, il se destinait à l'état ecclésiastique, lorsqu'à peine âgé de quinze ans, les circonstances difficiles où se trouvait l'Union le portèrent à s'enrôler, avec son jeune frère, sous le drapeau de l'indépendance. Les Anglais venaient de faire des incursions dans la Caroline : personne de pouvait rester neutre. Il combattit vaillamment : vit son frère tomber près de lui sur le champ de bataille, reprit ses études après le départ des Anglais et le triomphe de la liberté, et essaya la carrière du barreau. En 1788, il alla s'établir dans le Tennessee, à Nashville, où il occupa bientôt le poste important d'avocat général. Les Indiens faisaient souvent des incursions dans la province, Jackson reprit les armes, et fut un des premiers à les repousser. Elu membre de la convention qui rédigea la constitution de Tennessee lorsque cet état fut admis dans l'Union fédérale, il fut d'abord membre du congrès, comme représentant de ce nouvel Etat, qui le chargea bientôt après de défendre ses intérêts au sénat de Washington. Après quelques années la guerre éclata de nouveau entre l'Amérique et l'Angleterre, il fut nommé major général des milices.

Il lui arriva de désobéir au congrès dans une circonstance assez importante. Chargé de conduire à Natchez deux mille cinq cents volontaires, il attendait des ordres supérieurs. Après une longue et pénible marche, les deux tiers de sa petite armée, acablée de fatigue, se trouvaient en proie à des maladies dangereuses. A peine arrivés, Jackson reçut l'ordre de les licencier. Les malades auraient péri dans ce territoire presque désert, et le reste, faute d'argent pour retourner dans ses foyers, aurait été forcé de s'enrôler. Jackson ne tint aucun compte de l'ordre qui lui était intimé : il ramena ses troupes à Nashville, abandonnant son cheval même aux malades, faisant route à pied comme le dernier des volontaires ; puis il adressa au président l'explication de sa conduite. L'année suivante, il déploya encore la même fermeté : on l'avait envoyé avec trois mille cinq cents hommes contre les Indiens Creeks, qui, armés et soutenus par les Espagnols de Pensacola, avaient attaqué les garnisons des frontières américaines. Parvenue au centre du territoire indien, et soumise à des privations de tout genre, l'armée se révolta : Jackson fut obligé de paraître devant les rangs, le pistolet au poing, et menaça de mort quiconque oserait désobéir. Les Indiens furent battus, mais les Espagnols soutenaient les Indiens, auxquels trois cents Anglais étaient venus se joindre. Le gouvernement fédéral ne donnant pas, au gré de Jackson, des ordres assez rapides et assez positifs pour repousser ou suspendre ces hostilités, le major général prit tout sur lui, marcha sans ordres, s'empara de Pensacola et chassa les Indiens. Chargé en 1814, comme major-général, de défendre la Nouvelle Orléans contre les Anglais, il déploya la même sévérité suivie du même succès ; au milieu d'une population hostile ou indifférente, placé loin du centre du gouvernement, il eut encore besoin de s'emparer de l'autorité et de dépasser fréquemment la limite de ses pouvoirs. On comprend que, dans une république très jalouse du privilège individuel des états et des hommes, le pouvoir exécutif craigne de se compromettre et de paraître usurper la tyrannie ; de là, une apathie, une lenteur de mouvemens et une incertitude fâcheuse : Jackson n'hésita pas ; il suspendit l'*habeas corpus*, et proclama la loi martiale. L'habile emploi qu'il fit du peu de troupes qu'il avait sous ses ordres, tint les Anglais en échec, et sa fermeté rempli de terreur les habitans qui eussent volontiers évité la guerre et qui se fussent jetés entre les bras des Anglais. Le 8 janvier 1815, trois mille sept cents hommes de milice inexpérimentés, mais commandés par Jackson et d'anciens officiers français, soutinrent le choc de dix mille vieux soldats qui avaient fait toutes les campagnes de Wellington ; Jackson remporta la victoire. Les habitans contre lesquels il avait été forcé de sévir, le proclamèrent leur libérateur, et le congrès, dont il avait ou prévenu, ou négligé les ordres, lui décerna une médaille d'or emblématique. Mais un incident singulier se rattache à cette victoire

et mérite d'être rapporté. Un juge de la Nouvelle Orléans, qui s'opposait aux mesures militaires prises pour la défense de la ville et qui avait été exilé par l'ordre arbitraire de Jackson, le cita devant son tribunal, et tout en le nommant sauveur de la patrie, le condamna à mille dollars d'amende : une souscription fut ouverte ; mais Jackson la refusa, et paya de ses propres deniers une amende de 1,000 dollars pour avoir pris les seules mesures qui pouvaient sauver la ville.

Le caractère de Jackson se dessine fortement dans les événemens que nous avons rapportés ; il y a dans cet Américain moderne quelque chose du praticien romain. Quand il fut proposé, en 1825, par la législature du Tennessee, comme candidat à la présidence des Etats-Unis, on fit valoir contre lui l'audace et la rigidité de son caractère. Son concurrent Adams l'emporta sur un homme que l'on affectait d'appeler *chef militaire* pour le déconsidérer aux yeux d'un peuple pacifique.

Lorsque M. Adams, son incapacité étant démontrée, eut quitté la présidence, Jackson, porté de nouveau par ses concitoyens à la candidature, fut élu à une majorité de 178 voix contre 84. Dès son avènement au pouvoir, il refusa obstinément d'appliquer les deniers publics à des améliorations intérieures sous la direction du gouvernement fédéral ; et tout en soutenant ostensiblement les principes de Jefferson, il s'éloigna par degrés, comme nous l'avons dit, de la démagogie ardente, puisée à l'école de Robespierre et de Marat. Cependant, homme d'action, d'énergie et de sagacité, Jackson est toujours resté l'homme du peuple, et le plus beau gage d'attachement qu'il ait donné à cette cause, c'est la lutte récente qu'il a soutenue avec tant d'opiniâtreté contre les empiétemens de la Banque.

A sa place, un ambitieux eût fait cause commune avec cette corporation, qui plus tard lui aurait servi de marche pied pour arriver à la dictature ; mais il a compris tout ce qu'il y avait de dangers pour la liberté américaine dans cette institution, et il a mieux aimé la dénoncer à l'opinion publique, que de la voir servir un jour d'instrument de despotisme à des dépositaires du pouvoir moins intègres que lui.

( La suite à un numéro prochain. )

#### SPECTACLE.

C'est vendredi qu'a lieu la représentation au bénéfice de M. Gellas, l'un des artistes les plus recommandables de notre troupe dramatique ; nous espéons que le public n'y fera pas faute, et se rappellera tous les titres du bénéficiaire à sa bienveillance. Le spectacle annoncé est fait d'ailleurs pour piquer la curiosité : deux pièces nouvelles et un opéra dans lequel on dit que M. Gellas fait des merveilles. La *Chambre Ardente* présente aussi un certain intérêt de localité, tout un acte de cette pièce se passe à Liège. Voici un notice sur le principal personnage de ce drame, la fameuse marquise de Brinvilliers.

Marguerite d'Aubray, fille du lieutenant civil de Paris, épousa en 1651, le marquis de Brinvilliers. Sa taille était petite, mais bien prise ; ses traits respiraient la douceur et la naïveté ; et pourtant, elle cachait sous cette enveloppe gracieuse une perversité dont l'histoire n'offre point d'exemple. Un aventurier se nommant le chevalier de Ste. Croix, fréquentait l'hôtel de la marquise, et parvint à lui plaire. Il avait appris de l'italien *Evalli* l'art funeste de composer des poisons. La marquise initiée à ces terribles secrets, en fit le plus criminel usage. Son père, ses deux frères furent empoisonnés en 1670. On ignore l'auteur de ces crimes jusqu'à la mort de Ste. Croix. Une cassette trouvée chez lui, renfermait des poisons, des lettres de Mme. de Brinvilliers et une promesse de 3,000 francs souscrite par elle à son complice. La marquise, instruite de ce qui se passait, se sauva en Angleterre, et de là à Liège, où elle se réfugia dans un couvent. C'est là que l'exempt de police *Desgrais*, déguisé en abbé, parvint à la saisir pour la ramener en France. Elle comparut devant la *Chambre Ardente* (c'était le titre que venait de prendre le parlement pour juger les empoisonnemens qui se multipliaient à Paris d'une manière effrayante) et fut condamnée à être brûlée vive. Sa sentence fut exécutée en place de Grève, le 17 juillet 1676. Mme. de Brinvilliers, pendant un premier séjour à Liège, avait demeuré chez le peintre Bertholet, dans la maison occupée aujourd'hui par M. le professeur Destrievaux.

La seconde représentation de *Gustavo* avait hier attiré la foule. Les loges, les galeries, le parterre, l'amphithéâtre, les couloirs mêmes étaient comble comme au premier jour.

#### ASSOCIATION MUSICALE.

Pour satisfaire à la demande d'un grand nombre de souscripteurs, la commission à l'honneur d'annoncer que le concert qui devait avoir lieu samedi 28 courant, est *postposé*.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

HUITRES anglaises, 4<sup>re</sup> qualité, chez PERET, rue Ste-Ursule

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville

On CHERCHE un BON MACHINISTE, capable d'être employé sur le bateau Dragular, à VAPEUR, du canal de Bruxelles. S'adresser rue de la Sablonnière, n° 15 en ladite ville.

## VENTE CONSIDÉRABLE DE VINS ET LIQUEURS.

MARDI 3 MARS 1835, deux heures de relevée, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères de vins de Bordeaux, Bourgogne, Champagne, etc.

Parmi ces VINS se trouvent les qualités suivantes :  
Château Margaux, Laroze, Latour, Château d'Issan, Château Haut-Brion, Leoville, Kiroun, Sauterne, le tout de 1827; St. Estèphe, St. Emilion 1831, id. 1832; Volnay, Savigny 1831; Volnay, Pomard, Corton, Moulin à Vent 1832; Champagne Mousseux, Rhum, Eau-de-Vie, Punch, Curaçao, Anisette, Absinthe, etc. 905

A VENDRE une bonne MAISON, sise à Liège, place St Pholien, n° 342, à des conditions d'autant plus favorables que la plus grande partie du prix pourra être constituée en rente perpétuelle ou viagère sur une seule tête au gré de l'acquéreur.

S'adresser au notaire BOULANGER pour plus ample information. 904

Le LUNDI 9 MARS 1835, à 11 heures, M<sup>e</sup> DUSART VENDRA aux enchères, en son étude, rue Féronstrée, une MAISON en bon état, avec cour et bâtiment derrière, sise à Liège, rue SAINT SEVERIN, n° 533, vis-à-vis de la Halle aux Viandes, propre à un rentier ou hommes de lettres. 907

### VENTE D'IMMEUBLES.

MARDI 17 MARS 1835, deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES ci-après désignés, savoir :

#### PREMIER LOT.

Une bonne MAISON de commerce, située à Liège, rue Chaussée des Prés, n° 361.

#### DEUXIÈME LOT.

Une MAISON avec très vaste cour et bâtiments derrière, située à Liège, rue des Tanneurs, n° 72.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente à M<sup>e</sup> RENOZ, notaire, rue d'Amay, n° 653. 906

Une FEMME DE CHAMBRE peut se présenter place St. Paul, n° 527. 903

## VENTE D'UNE BELLE MAISON.

Le VENDREDI 27 FEVRIER 1835, à 2 heures de l'après midi, il sera procédé par le ministère du notaire SERVAIS, en son étude, à Liège, place derrière le Spectacle, à la VENTE publique de la MAISON à porte cochère, n° 651, située en la même ville, rue St. Etienne, et ayant vue sur la place St. Denis, avec grande cour, cuisine, pompes, caves et greniers spacieux.

Cette MAISON est en bon état et la distribution en est avantageuse.

Elle est à voir les mardi et jeudi, depuis 2 jusqu'à 5 heures du soir.

Cette VENTE présente les garanties désirables et un crédit facultatif.

S'adresser audit notaire SERVAIS, dépositaire des titres. 828

## VENTE DE FONDS RURAUX.

Le MARDI 3 MARS 1835, chez M. BARBE, bourgmestre à Fexhe Slins, M<sup>e</sup> SERVAIS, notaire à Liège, procédera à L'ADJUDICATION publique DES BIENS FONDS, dont la désignation suit; selon l'ordre et la division, établie dans la présente annonce; savoir :

#### COMMUNE DE FEXHE SLINS.

##### Premier lot.

UNE PIÈCE DE TERRE, contenant 47 perches 95 aunes (44 v. g.), en lieu dit Moulin à Vent, joignant vers l'ouest, à Jean Defacque, au Sud, à la veuve de Louis Barbe, au Nord, à Henri Petitjean et vers l'Ouest à Louis Stassart.

##### Deuxième lot.

Une idem, d'une superficie de 47 perches 95 aunes (44 v. g.) en lieu dit Manon, aboutissant vers l'Est, à M. Renard, au Sud, à Nicolas Bertrand, vers l'Ouest à Toussaint Bertrand et du Nord, à Antoine Thiry.

##### Troisième lot.

Une idem, contenant 47 perches 95 aunes (44 verg. gr.), en lieu nommé Fawtaie, joignant du levant et du nord, aux représentants de Jean Fraikin, du couchant, aux enfants Thonnart, de Haren.

##### Quatrième lot.

Une idem, d'une contenance de 39 perches 23 aunes (9 v. gr.), en lieu dit au Fond Miage, tenant du levant, à M. Bronckart, du couchant, à la veuve de Joseph Pâque et d'un 3<sup>e</sup> côté, à Toussaint Barbe.

##### Cinquième lot.

Une idem, contenant 32 perches 69 aunes (7 v. g. 10 p.), en lieu dit au Cléne, joignant, du levant, à la V<sup>e</sup> de Toussaint Deleixhe, du midi, à Henri Sauveur, du couchant, à Louis Petitjean, du nord, au 6<sup>e</sup> lot.

#### Sixième lot.

Une idem, contenant 32 perches 69 aunes (7 v. g. 10 p.), contiguë vers le sud, au 5<sup>e</sup> lot et joignant, vers l'ouest, à Louis Petitjean, à l'est, à la V<sup>e</sup> de Toussaint Deleixhe et vers le nord, à Henri Florin.

#### Septième lot.

Une idem, de 32 perches 69 aunes (7 v. g. 10 p.), en lieu dit dessus la Bouxhe, bornée au nord, par les hospices civils de Liège, vers l'ouest, par Toussaint Barbe, au sud, par Jean Petitjean et vers l'est, par Antoine Thiry.

#### Huitième lot.

Une idem et au même lieu dit, d'une contenance de 26 perches 15 aunes (6 v. g.), joignant, d'un côté, à Jean Barbe, d'un autre, au chemin et d'un troisième, à Mme. Visschers.

#### Neuvième lot.

Une idem, de 21 perches 79 aunes (5 v. g.), également dessus la Bouxhe, joignant, du nord, à Guillaume Henri Fouarge, du midi, à un chemin, du couchant, à Toussaint Barbe, et du levant, au bureau de bienfaisance de Hermée.

#### Dixième lot.

Une idem, aussi dessus la Bouxhe, contenant 17 perches 43 aunes (4 v. g.), confrontant, vers l'est, à la V<sup>e</sup> de Gilles Barbe, au sud, à Henri Florin, vers l'ouest, à un chemin et au nord, à la veuve de Joseph Paque.

#### Onzième lot.

Une idem, d'une superficie de 21 perches 79 aunes (5 v. g.), en lieu dit Balardeux, tenant vers l'est, aux enfants de Gilles Bolsée, au sud, à M. Defize de Milmorte, du nord, à Toussaint Bertrand et vers l'ouest, au 12<sup>e</sup> lot.

#### Douzième lot.

Une idem, contenant 21 perches 79 aunes (5 v. g.), contiguë vers l'est, à la précédente et joignant au nord, à Toussaint Bertrand, vers l'ouest, à Simon Dallemagne, et au sud, à M. Defize, de Milmorte.

#### Treizième lot.

Une idem, de 17 perches 43 aunes (4 v. g.), audit Balardeux, tenant d'un côté, à Jean Defecque, d'un autre, à la V<sup>e</sup> Stassart, de Milmorte et d'un troisième, à Thomas Thonnard, de Haren.

#### Quatorzième lot.

Une idem, à ladite Voie de Manon, contenant 21 perches 79 aunes (5 v. g.), joignant, du levant, à Toussaint Bertrand, du couchant, à Michel Goffin, du midi, à Jean Bertrand, et du nord, au St Malpas.

#### Quizième lot.

Une idem, d'une superficie de 17 perches 43 aunes (4 v. g.), audit Fawtaie, tenant, du midi, aux enfants Thonnart, de Haren, du couchant, à Grégoire Leclercq, du nord, aux enfants de Jean Fraikin.

#### Seizième lot.

Une idem, contenant 15 perches 26 aunes (3 v. g. 10 p.) en lieu dit à la Haute Pierre, aboutissant, du levant, à madame Visschers, du midi, à Jean Barbe, du couchant, à la veuve de Nicolas Sauveur et du nord, aux enfants de Simon Brack.

#### Dix-septième lot.

Une idem, de 13 perches 8 aunes (3 v. gr.), en lieu dit au Sentier de Herstal, tenant du levant et du nord, à M. de Glismes du midi, aux enfants de Paschal Bertrand, et du couchant audit Sentier de Herstal.

#### Dix-huitième lot.

Une idem, au hameau d'Enixhe, contenant 21 perches 79 aunes (5 v. gr.), bornée, d'un côté, par Henri Florin, d'un autre, par la veuve de Joseph Paque, d'un troisième, par Gilles Barbe et d'un quatrième, par le chemin de Milmorte.

#### Dix-neuvième lot.

Une idem, contenant 26 perches 15 aunes (6 v. gr.), en lieu dit à la Voie de Milmorte, joignant, du levant, à Michel Germeau, du midi, à Jean Defacque, du couchant, à la veuve de Louis Barbe, du nord, à la veuve de Jean Etienne Dargent.

#### Vingtième lot.

Un verger, contenant 13 perches 8 aunes (3 v. g.), au hameau d'Enixhe, aboutissant, vers l'est, à M. Bronckart, au sud, au 21<sup>e</sup> lot, vers l'ouest, à Jean Wilkin.

#### Vingt unième lot.

Une idem, d'une superficie de 13 perches 8 aunes (3 v. g.), audit hameau d'Enixhe, contiguë vers le nord, au 20<sup>e</sup> lot, et joignant, du midi, à la ruelle Lacaille, du couchant, à Jean Wilkin.

#### COMMUNE DE LIERS.

##### Vingt-deuxième lot.

UNE PIÈCE DE TERRE, contenant 37 perches 5 aunes (8 v. gr. 10 p.), en lieu dit à la Saulé, bornée au sud et vers l'est, par Henri Florin, vers l'ouest, par Pierre Bombaye et du nord, par Walther Petitjean.

##### Vingt-troisième lot.

Une idem, de la contenance de 19 perches 62 aunes (4 v. gr. 10 p.), à la Platte Pierre, tenant du midi, aux représentants du sieur Leclercq, du couchant, à Jean Louis Lecharlier, du levant, aux enfants de Joseph Petitjean et du nord, au chemin d'Enixhe, à Liers.

LES BIENS FONDS dont il s'agit, sont affermés à divers particuliers, par bail, résultant d'un acte authentique et pouvant être révisé, immédiatement après l'enlèvement de la récolte de 1835.

La vacation commencera à 10 heures du matin.  
LA VENTE offre les sûretés convenables et la faculté d'obtenir certains termes de crédit.

Les titres sont déposés en l'étude dudit notaire SERVAIS.

## VENTE

POUR

### SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 28 février 1835, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée, n° 569, à la VENTE aux enchères publiques des IMMEUBLES et RENTES ci-après désignés :  
SAVOIR :

1<sup>er</sup> Lot Un MOULIN à farine, mû par un coup d'eau ayant deux tournants avec ses meules et autres ustensiles nécessaires à son activité; plus une maison, écurie et bâtiment attachés audit moulin et dix bonniers métriques 46 perches 25 aunes ou environ de jardin, prairies et terres y annexés, le tout situé dans les fonds de Forêt commune de Forêt, occupé et exploité par Lambert Fassotte.

2<sup>e</sup> Lot Art. 1<sup>er</sup>. Une MAISON, étable, cour et dépendances et environ 2 bonniers métriques 7 perches 17 aunes de prairies plantées d'arbres fruitiers, jardin et terre y contiguës; le tout situé en Petit Mont, commune de Seraing sur Meuse.

Art. 2. Un petit bâtiment servant de grange, situé en Petit Mont, commune de Seraing sur Meuse.

Art. 3. Un jardin situé au même endroit et joignant ledit bâtiment, contenant environ 9 perches 62 aunes, le tout occupé et exploité par les époux Braity.

3<sup>e</sup> Lot Une MAISON portant le n° 755, sise à Liège, en Potierue, et occupée ci-devant par Simon Tilman, cabaretier.

4<sup>e</sup> Lot. Une petite MAISON n° 755, sise à Liège, ruelle Hena, en Potierue, occupée par Lambert Thonnart.

5<sup>e</sup> Lot Une MAISON cotée 769, sise à Liège, en Potierue, occupée par le sieur Vandermeer, aubergiste.

6<sup>e</sup> Lot. DEUX MAISONS joignant l'une à l'autre, portant les numéros 783 et 784, situées à Liège, rue sur le Mont, occupées par le S<sup>r</sup> Bowen.

7<sup>e</sup> Lot. Une RENTE de 243 francs 11 centimes, libre de retenue, au capital de 6077 francs 87 centimes, payable au moyen de 212 francs 72 centimes en l'acquittant dans les 3 jours de l'échéance, due par M. le baron de Woelmont d'Oplieux, commune de Gorseleuw, canton de Loos.

8<sup>e</sup> Lot Une RENTE de 32 francs 82 centimes, libre de retenue, au capital de 729 francs 34 centimes, payable au moyen de 29 francs 17 centimes en l'acquittant dans le mois de l'échéance, due par Jean Chefneux, cultivateur propriétaire à Cerexhe Heuseux.

S'adresser audit notaire, dépositaire des titres, pour connaître les conditions de la VENTE. 729

CHAMBRES GARNIES ou non, à LOUER, rue St Severin n. 689.

#### COMMERCE.

Bourses de Vienne du 14 févr. — Métalliques, 101 3/4. Actions de la banque 1317 0/0.

Bourses d'Amsterdam, du 21 févr. — Dette active, 56 1/4. Dito, 101 1/2 — Bill. de change, 26 5/16 000. — Oblig. du syndicat, 96 0/0 0/00 — Dito, 81 0/0 00/00. — Rente des dom. Act. de la Société de commerce, 000 00/00 0 Rente française, 79 3/4. — Dito de 1833, 00/00. — Obl. russe 1807, et C<sup>e</sup>, 104 1/2 0/0. Dito de 1828, 104 3/8 0000 — Inscript. russes, 71 5/8 0000 — Empr. russe 1831, 99 5/8 00/00. — Rente perp. d'Esp. 0/0 — Dito 000 00/00 — Dette diff. d'Esp., 44 5/8 — Oblig. mét. Autriche, 99 3/4 00/00 — Lots chez Gollals, 0/00. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. de Brésil, 84 1/4. — Cortès, 45 1/4 000. — Dito Grec, 0. — Lots de Pologne, 000 0/0.

#### Bourse d'Anvers, du 23 février.

Changes.	a courts jours.	à deux mois	à 3 mois
Amsterdam.	34 0/0 perte		
Londres.	42 02 1/2	11 96 1/4	46 7/8
Paris.	47 5/16	A 47 0/00	
Frankfort.	36 1/4	00 0/0	36
Hambourg.	35 1/2	35 1/4	A
		Escompte 4 0/0.	

Effets publics. Belgique. — Dette active, 103 1/2 A 0 Id. 44 1/4 00 — Oblig. de l'entr., 95 P. — Empr. de 48 mill. 100 1/4 A 000 0 — Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0 0/0 Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000. Oblig. synd., 0/00. — Rent. remb., 2 1/2, 88 1/2 A et 96 1/2. — Espagne. Guebb., 45 1/8 00 0/0. Id. perp. Paris, 5 p. c., 0/00. Id. perp. Amst., 46 1/4 et P 0/0 0/00 0/0. — Idem dette différée, 45 3/4 P.

#### Arrivée au port d'Anvers, du 22 février.

Le koff h. Anna Elisabeth, c. Onnen, v. de Emden, ch. d'avoine.

Le sch. b. Erald, c. Jackson, v. de Londres, ch. de café, sucre et vin.

Bourse de Bruxelles, du 23 févr. — Belgique. Dette active, 54 0/0 A. Emp. 24 mill., 100 1/2 P. — Hollande. Dette active, 55 0/0 A — Espagne Guebb., 45 1/8 P. Perpétuelle Amsterd., 2 p. c., 0. Id. Amst. 5 p. c., 46 1/4 A 0 000. Id. Paris, 3 p. c., 27 1/4 P. Cortès à Lond., 45 1/4. Dette diff. 45 1/2 A.

#### Prix des grains au marché de Liège du 23 février.

Froment, l'hectolitre,	43 francs. 95 cent.
Seigle, id.	9 35

H. Lignae, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622 à Liège